

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 84

présenté par

M. Mickaël Bouloux, M. Baptiste, M. Philippe Brun, Mme Pires Beaune, M. Aviragnet,
Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure,
M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul,
M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux,
Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les
membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 9

À l'alinéa 4, après la seconde occurrence du mot :

« données »,

insérer les mots :

« dans les seuls cas où cela peut permettre de prévenir la commission d'une infraction ou si la copie ne semble pas réalisable avant la fin de la retenue douanière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à limiter les cas où la saisie du support physique des données est possible, dans la mesure où un disque dur ou un téléphone peuvent contenir des données autres que celles relatives à l'infraction, qui peuvent être importantes pour la personne qui n'est à ce stade que suspectée.

Les cas où la saisie est possible seraient :

- si la saisie peut permettre d'éviter la commission d'une infraction
- ou si la copie ne semble pas possible avant la fin de la retenue douanière.

Dans le cas contraire, c'est une copie qui doit être réalisée.